

ARRÊTE 53-2026
Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation

Le Maire de la commune de CAILLY,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU la demande présentée par Monsieur Tranel Tony en date du 8 septembre 2026, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'essai privé du rallye de Gournay devant se dérouler le 23 octobre 2026 de 14h00 à 17h00 ;

VU l'attestation de licence RCC N° 232259 délivrée par la FIA à Monsieur Tranel Tony, conformément aux articles R. 331-30, A. 331-20 et A. 331-32 susvisés du code du sport ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut représenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'essai privé du rallye de Gournay, organisé par Monsieur Tranel Tony est autorisé à se dérouler sur le territoire de la commune de Cailly, le 23 octobre 2026 de 14h00 à 17h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée.

Article 2 : La circulation sera temporairement interrompue et interdite à tout véhicule à l'exception de ceux dûment autorisés par Monsieur Tranel Tony sur la Route du Mont-Gaille, de la Route de Buchy jusqu'à l'agglomération de Cailly, le 23 octobre 2026 de 14h00 à 17h00.

Article 3 : Pendant la durée d'interdiction, la circulation pourra s'effectuer uniquement pour les riverains, avec l'autorisation des signaleurs.

Article 4 : La signalisation réglementaire devra être mise en place, entretenue et retirée par l'organisateur, sous sa responsabilité, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5 : Monsieur Tranel Tony demandera toutes les autorisations nécessaires à l'organisation de l'évènement auprès des autorités compétentes.

Article 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve que Monsieur Tranel Tony prenne à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'évènement et assure la répartition des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 : Toute infraction à la présente réglementation sera passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 8 : Le plan de la course sera le suivant :



Recours :

La présente décision peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Cailly.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents communaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier.
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande.

En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicable.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit, à tout moment de retirer votre consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué de la protection des données du conseil départemental.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montville,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Au responsable d'exploitation du service des Transports Publics Routiers de la Seine-Maritime

Fait à Cailly,
Le 09/09/2026.

Julien CORDIER,
Le Maire

